

DECISION N° 1016 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation du nom commercial « AGILENT TECHNOLOGIE » n° 148792

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 148792 du nom commercial « AGILENT TECHNOLOGIE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 septembre 2019 par la société AGILENT TECHNOLOGIE, INC. ;
- Vu** la lettre n° 00908/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 08 octobre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « AGILENT TECHNOLOGIE » n° 148792 ;

Attendu que Le nom commercial « AGILENT TECHNOLOGIE » a été déposée le 26 septembre 2019 par Monsieur NDOYE IBRAHIMA et enregistrée sous le n° 148792 pour les activités suivantes : informatique, électricité, installation de système de contrôle d'accès, installation de système d'alarme, incendie et caméra de surveillance, installation de système de signalisation, et ensuite publiée au BOPI n° 12NC/2018 paru le 29 mars 2019 ;

Attendu que, la société AGILENT TECHNOLOGIES, INC. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- AGILENT n° 47926 déposée le 07 décembre 1999 dans les classes 9, 10, 14 et 16 ;
- AGILENT n° 47929 déposée le 07 décembre 1999 dans les classes 35, 36, 37, 41 et 42 ;
- AGILENT n° 80224 déposée le 11 juillet 2014 dans la classe 1 ;
- AGILENT n° 80225 déposée le 11 juillet 2014 dans la classe 5 ;

- AGILENT n° 80226 déposée le 11 juillet 2014 dans la classe 10 ;
- AGILENT n° 98328 déposée le 06 novembre 2017 dans la classe 44 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que selon l'article 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui, ne peut constituer un nom commercial, le nom ou la désignation, qui par nature ou par l'usage qui peut en être fait, est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et qui, notamment pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole désigné par ce nom ;

Que conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle dispose du droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à ses marques, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion ;

Que le nom commercial du déposant reprend l'élément dominant AGILENT de ses marques ; que visuellement et phonétiquement, les signes en conflit sont identiques ; que l'ajout de l'élément TECHNOLOGIE dans le nom commercial du déposant est purement descriptif et ne saurait supprimer la confusion entre les signes ; que le public pensera que les signes en conflit proviennent de la même entreprise ou d'entreprises économiquement liées, ce qui n'est pas le cas ; que le déposant a voulu tirer indûment profit de la réputation de ses marques auprès du public ;

Que les activités exploitées sous le nom commercial du déposant sont identiques et similaires aux produits et services couverts par ses marques ; que cela renforce le risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Qu'elle sollicite la radiation du nom commercial « AGILENT TECHNOLOGIE » n° 148792 ;

Attendu que Monsieur NDOYE IBRAHIMA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AGILENT TECHNOLOGIES, INC. ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial « AGILENT TECHNOLOGIE » n° 148792 formulée par la société AGILENT TECHNOLOGIES, INC. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 148792 du nom commercial « AGILENT TECHNOLOGIE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur NDOYE IBRAHIMA, titulaire du nom commercial « AGILENT TECHNOLOGIE » n° 148792, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**